

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Etienne Räss et consorts - Obsolescence non programmée de la Loi sur la profession
d'architecte**

1. PREAMBULE

La commission nommée pour traiter l'objet cité en titre s'est réunie le 12 mars 2018 à Lausanne.

La commission était composée de Mmes Céline Baux et Valérie Schwaar ainsi que de MM. Régie Courdesse, Didier Lohri, Claude Matter, Claude Schwab, Etienne Räss et le soussigné, président-rapporteur. M. Maurice Neyroud était excusé.

Monsieur le Conseiller d'Etat Pascal Broulis, Chef du Département des finances et des relations extérieures (DFIRE), était également présent. Il était accompagné de M. Frédéric Charpié, Secrétaire général adjoint au DFIRE.

Le secrétariat était assuré par Madame Fanny Krug, secrétaire de commissions parlementaires.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

L'origine de cette motion est l'arrêt du 7 décembre 2016 de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP), suite à un litige entre une architecte et ses clients (document annexé à la motion). La cour conclut que la décision de la Chambre des architectes est fondée, par contre elle reconnaît qu'il n'est pas possible d'interdire à cette architecte d'exercer sa profession. L'art. 21 de la loi sur la profession d'architecte (LPrA) en relation avec les art. 106 et 107 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) ne constitue pas une base légale suffisante pour prononcer une mesure disciplinaire (radiation en tant qu'architecte).

Le motionnaire constate que le contenu de la LPrA adoptée le 13.12.1966, s'est réduit à peau de chagrin, avec de nombreuses modifications depuis son entrée en vigueur le 26.06.1970.

Quant à la réglementation de la profession d'architecte, il semble, à la lecture de la conclusion de la CDAP, que ce ne soit pas une base légale suffisante. Dans ce cas, le motionnaire propose une révision de cette loi, la profession d'architecte devant être soumise à certaines restrictions liées à la compétence et à la qualification des architectes.

Le motionnaire constate aussi que le monde de la construction s'est complexifié ; il propose que si la LPrA est révisée, pourquoi ne pas étendre le cadre de cette réflexion à l'ensemble des professionnels qui s'occupent du domaine bâti (ingénieurs civils, architectes-paysagistes, urbanistes). A ce titre, le motionnaire renvoie à la loi genevoise et au fonctionnement de la SIA.

Une autre ouverture évoquée par le motionnaire est la révolution numérique. Le Building Information Modelling (BIM) est une nouvelle manière de travailler directement sur un modèle numérique utilisant la 3D ; dans ce cadre, des questions législatives vont se poser (en termes de responsabilité, en cas de défaut, propriété intellectuelle). Si on devait réviser cette loi, ne serait-il pas opportun de poser également une réflexion sur ce sujet.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseiller d'Etat explique être en contact régulier avec les architectes et les ingénieurs. Suite à l'arrêt de la CDAP, contact a été pris avec les architectes en vue de modifier la loi et cette idée a été accueillie favorablement par la profession. Un concept de protection a été mis en consultation auprès des professions par l'Intergroupe des Associations d'architectes du Canton de Vaud (InterAssAr). Le projet est quasi sous toit, l'objectif est de le présenter au Grand Conseil d'ici la fin 2018-début 2019. La présente motion a été soumise aux comités qui, à l'instar du Conseil d'Etat, ne sont pas favorables à une loi qui englobe l'ensemble des professions. La profession n'adhère pas non plus à l'idée de réglementer le BIM, considérée comme prématurée.

Le projet de loi qui a déjà été rédigé consiste en une grosse révision partielle de la loi, mais pas d'une révision complète.

Le Conseiller d'Etat aurait préféré que la demande se fasse plutôt sous forme de postulat.

4. DISCUSSION GENERALE

Un député relève dans l'arrêt de la CDAP que les honoraires ont été fortement réduits à la baisse, soit un projet qui ne peut pas aller jusqu'au bout. Concernant la motion, il relève que la LPrA date de 1966, avec une modification il y a une vingtaine d'années. Il est favorable à ne pas mélanger les différentes professions, et préfère se concentrer sur la profession d'architecte.

Une députée considère également préférable de séparer les métiers. Elle souhaite savoir si dans la prochaine loi modifiée, les personnes ayant mal agit (comme dans le cas cité dans la motion) seront interdites de pratiquer (signer des plans et suivre des chantiers).

Un député fait le constat, dans le dossier jugé par le Tribunal cantonal, que les clients ont dû attendre longtemps avant de pouvoir résilier le contrat. Il accueille favorablement une révision de la loi qui est relativement sobre. Au niveau des communes, qui délivrent des permis de construire, celles-ci peuvent exiger que le suivi des travaux soit fait par un architecte qualifié.

Une députée relève que la motion propose une révision complète de la loi ; il semble que les commissaires ne s'opposent pas à un toilettage poussé voir une refonte complète de cette loi. D'autre part, la motion propose, au conditionnel, d'étendre la portée de la loi à l'exercice de la profession d'ingénieur civil et des professions apparentées ; il semble y avoir des doutes de la part des professions apparentées sur cet aspect. Pour autant, si la motion devait être acceptée, la commissaire serait favorable à ce qu'une partie de la réponse du Conseil d'Etat consiste en l'étude de l'opportunité d'étendre la portée de la loi à d'autres professions apparentées avec, cas échéant, la position du Conseil d'Etat.

Le motionnaire remercie du travail déjà effectué. L'utilisation du conditionnel dans la motion renvoie au souhait d'avoir, dans le cadre de la révision de la loi, une prise de position du Conseil d'Etat et des professions consultées sur l'intégration d'autres professions ou pas, et les raisons de cet avis. Quant à la question de la révolution numérique, il y a des enjeux, et il s'agit de savoir si on se pose des questions de manière anticipée à ce sujet.

Un député va dans le sens du Conseil d'Etat ; il conviendrait de séparer les deux choses : la motion (révision du projet de loi), postulat (intégration des autres professions, BIM). L'arrêt de la CDAP montre également que l'art. 107 LATC devrait aussi être modifié. Il est confirmé que cela est prévu.

Une députée maintient que la motion est le bon outil. La motion a un caractère contraignant pour le Conseil d'Etat mais n'indique pas dans le détail quels sont les articles de la loi que le motionnaire souhaite modifier (si c'était le cas, il conviendrait de faire une initiative). La députée aurait souhaité que les commissaires soient nantis du projet de loi annoncé en séance par le Conseiller d'Etat, pour la séance de la commission, afin qu'il puisse en être discuté. Elle estime que cette manière de travailler la met dans une posture désagréable.

Au fur et à mesure de la séance de la commission, il apparaît que l'intégration des différentes professions et la question du BIM ne fait pas l'unanimité.

Pour le motionnaire, l'idée est que le Conseil d'Etat propose un nouveau projet de loi en réponse à la motion, et de manière circonstanciée explique sa position par rapport aux questions de l'extension de la portée de la loi à l'exercice de la profession d'ingénieur civil et des professions apparentées et des défis que les nouveaux outils numériques posent à l'ensemble de la branche. Il s'agit d'avoir une base de discussion permettant, cas échéant, d'établir une initiative parlementaire dans le cas où le motionnaire n'était pas en accord avec les explications du Conseil d'Etat. Le motionnaire demande que les aspects liés à la publicité (liste des architectes sur le site du Canton de Vaud), dans le nouveau dispositif législatif, soient explicités.

Il apparaît lors des discussions que la motion s'adresse à tous les bureaux d'architecture, quelque qu'en soit la taille.

S'en suit une discussion générale sur la prise en considération totale ou partielle de la motion, avec le traitement à donner à l'ouverture ou non aux autres professions qui s'occupent du domaine bâti (ingénieurs civils, architectes-paysagistes, urbanistes, par exemple), ainsi que de la problématique de l'évolution numérique (BIM).

5. VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération partielle de la motion

La commission recommande au Grand Conseil de prendre partiellement en considération cette motion à l'unanimité des membres présents, et de la renvoyer au Conseil d'Etat.

A savoir :

La présente motion vise donc à une révision ~~complete~~ de la Loi sur la profession d'architecte (LPrA) en regard de sa vétusté et de son manque de portée législative pour cadrer correctement la pratique de la profession. Le rapport du Conseil d'Etat s'accompagnera de la position du Conseil d'Etat quant à l'opportunité ~~Cette révision pourrait également permettre d'étendre~~ la portée de la loi à l'exercice de la profession d'ingénieur civil et des professions apparentées et les éléments permettant ~~permettre~~ de cadrer les défis que les nouveaux outils numériques posent à l'ensemble de la branche.

Yverdon-les-Bains, le 11 avril 2018

*Le rapporteur:
(Signé) Jean-Daniel Carrard*